

## **Article 4 du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 sur l'extension de la représentation obligatoire par un avocat**

**Juin 2018**

### **Observations de la FNATH, association des accidentés de la vie**

Alors que la loi du 18 novembre 2016 modifiant l'organisation des juridictions sociales n'est pas encore pleinement appliquée, le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 vient apporter une modification substantielle dans le fonctionnement de ces juridictions. Ainsi, en appel, la représentation par un avocat deviendrait obligatoire.

La FNATH, acteur majeur de l'accès aux droits, accompagne depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. Professionnel de ce contentieux particulier et de sa complexité, la FNATH contribue à la qualité des décisions prises par les juges.

Imposer la représentation obligatoire pour ces contentieux en appel reviendrait à exclure le rôle d'associations comme la FNATH et constituerait un retour en arrière. De plus, nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité financière de faire appel à un avocat ou de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. C'est donc à une limitation de l'accès aux droits que l'article 4 V du projet de loi risque d'aboutir.

L'enjeu est important car il s'agit de faciliter l'accès aux droits des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap et face à la technicité importante de ces procédures.

La FNATH est favorable, dans la continuité et dans le respect de l'esprit de la loi, à instaurer une représentation obligatoire du justiciable par un professionnel, mais de prévoir, outre par un avocat, par une association respectée et compétente.

## 1. Le contentieux social avant la loi du 18 novembre 2016

Le « contentieux social » concerne notamment les recours liés à la sécurité sociale ou aux maisons départementales des personnes handicapées.

Il recouvre le traitement :

- des litiges se rapportant à l'affiliation de l'assuré, au calcul et recouvrement des cotisations et contributions sociales et au versement des prestations sociales. Ce contentieux dit « contentieux général » est dévolu en première instance aux Tribunaux des affaires de sécurité sociale, les TASS, et, en appel, aux chambres sociales des Cours d'appels ;
- des litiges relatifs à l'état ou au degré d'invalidité des assurés sociaux ou à l'état d'incapacité permanente de travail reconnu aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT/MP). Ce contentieux dit « contentieux technique » est dévolu, en première instance, aux Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et, en appel, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) ;
- des recours à l'encontre des décisions des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) en matière de tarification des accidents du travail (taux des cotisations AT/MP, octroi de ristournes ou imposition de cotisations supplémentaires). Ce contentieux est dévolu à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) en premier et dernier ressort.

## 2. La loi du 18 novembre 2016 crée au sein du TGI un Pôle social

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice au XXIème siècle prévoit :

- de fusionner les contentieux traités par les Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ;
- de confier la gestion de ce contentieux unifié non plus aux juridictions spécialisées que sont les TASS et les TCI mais à une formation collégiale unique, dénommé Pôle social, constituée, au sein des tribunaux de grande instance (TGI).
- enfin, d'ouvrir la possibilité de former appel seulement auprès des chambres sociales des Cours d'appel, que le litige relève du contentieux général ou du contentieux technique de l'incapacité.

*Les contestations relatives à la tarification des accidents du travail resteront soumises en premier et dernier ressort à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT).*

Les règles de procédure sont restées identiques pour le justiciable :

- le recours judiciaire devra toujours être précédé d'un recours amiable (dans des conditions qui seront fixées par décret) ;
- la procédure restera orale : les parties pourront exposer leur demande et produire leurs pièces, le jour de l'audience à laquelle elles seront convoquées ; elles ne seront pas tenues de rédiger et de remettre au tribunal des conclusions écrites ;
- la représentation par un avocat sera toujours facultative : les parties pourront continuer à se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par un membre de la famille (conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, ascendant ou descendant) ou par un représentant des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, c'est-à-dire principalement par la FNATH.

### 3. La FNATH, un acteur clé de l'accès au droit

Créée en 1921, la FNATH est la seule association présente sur l'ensemble du territoire qui accompagne et défend les personnes accidentées, malades et handicapées dans leurs démarches juridiques, en particulier devant les juridictions sociales.

Forte de près de 100 000 adhérents, l'association accompagne, représente et défend au quotidien les personnes qui ont besoin d'une assistance pour faire reconnaître leurs droits, ou a minima pour les connaître. Au total, ce ne sont pas loin de 1000 points de permanence et d'accueil au droit que la FNATH assure sur l'ensemble du territoire et qui accueillent chaque année plus de 9 000 nouvelles personnes. Elle remplit donc une véritable mission d'accès au droit pour des personnes souvent défavorisées, qui, sinon, resteraient sans solution.

La FNATH constate au quotidien à quel point l'accès à la Justice est rendu pour les justiciables impossible en raison de sa complexité et de son coût, notamment en appel. Il s'agit en effet souvent de personnes en activité ou en arrêt, mais dont les ressources sont souvent légèrement au-dessus du plafond de l'aide juridictionnelle, et qui ne pourraient pas, pour cette raison, être **accompagnées** sans notre intervention.

Ainsi, chaque année la FNATH gère autour de 20 000 dossiers, confirmant ainsi son poids majeur dans l'accès aux droits.

**Pour cette raison, le Gouvernement et les parlementaires avaient décidé de maintenir la possibilité pour les justiciables d'être assistés, en première instance comme en appel, notamment par un délégué de notre association.**

### 4. L'article 4 du projet de loi de réforme pour la justice : l'extension de la représentation obligatoire

Alors que la question de l'assistance et de la représentation devant les juridictions sociales vient d'être débattue, la FNATH a été plus qu'étonnée que l'article 4 de ce projet de loi revienne sur cette possibilité.

#### **Ce que prévoit l'article 4 :**

En matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la procédure en appel deviendra avec représentation obligatoire, sauf pour les caisses de Sécurité Sociale, les conseils départementaux et les maisons départementales des personnes handicapées concernant le contentieux de l'aide sociale et le contentieux technique.

**Cet article concerne donc les personnes handicapées, accidentées, malades et invalides, qui pour faire reconnaître leurs droits devront, dorénavant, être obligatoirement représentés par un avocat.**

#### **Plusieurs arguments sont mis en avant dans l'exposé des motifs ou l'étude d'impact :**

##### **- La complexité des contentieux des juridictions sociales**

« Si l'absence de représentation obligatoire est généralement justifiée par la préservation de l'accès au juge (contentieux sociaux, familiaux liés à la capacité ou à l'état des personnes, étrangers) ou par les difficultés économiques des parties (procédures collectives, surendettement) », l'étude d'impact souligne que certains contentieux « revêtent une complexité certaine ».

« L'intervention d'un spécialiste du droit est alors bénéfique pour le justiciable, mais également pour le juge. »

- **L'amélioration de la qualité des écritures**

Selon l'étude d'impact, il est attendu « *en contrepartie de l'extension de la représentation obligatoire **une amélioration de la qualité des écritures** des parties et donc de la qualité des décisions rendues, qui bénéficiera à tous ces justiciables* ». C'est d'ailleurs ce que souligne aussi l'avis du Conseil d'Etat selon lequel cet article peut permettre « *d'assurer une meilleure présentation des causes et favoriser la qualité des décisions juridictionnelles, dans un contexte de complexification du droit* ».

- **Préserver les intérêts des parties non représentées**

Le projet de loi prévoit qu'en première instance, le principe donnant la faculté aux parties de se défendre seules dans les contentieux qui relèvent de la compétence actuelle du tribunal d'instance est maintenu, afin de préserver l'accès au juge dans des contentieux qui sont, selon les cas, des contentieux de proximité touchant des justiciables vulnérables, des contentieux peu techniques, ou dans lesquels l'importance de l'office du juge paraît de nature à préserver les intérêts des parties **même non représentées**.

### **Des dérogations sont déjà prévues**

Le projet de loi prévoit d'ores et déjà des exceptions, même en appel. En effet, ne sont pas concernées les procédures de surendettement des particuliers ou les procédures collectives.

Par ailleurs, la possibilité d'être représenté par un défenseur syndical, créé par l'article 258 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » en matière prud'homale est maintenue.

**Le Gouvernement n'est donc pas hostile à prévoir, dans certaines conditions et certaines modalités, des dérogations.**

### **Des conséquences importantes pour les personnes accidentées, malades et handicapées, mais aussi pour le budget de l'aide juridictionnelle**

Ces contentieux concernent des personnes qui, à la suite de leur accident ou de leur maladie, ne disposent pas des ressources suffisantes la plupart du temps pour engager des contentieux si la représentation par avocat devenait obligatoire.

Ce projet de loi n'est accompagné d'aucune mesure concernant la prise en charge du coût de l'assistance par un avocat. Or, son coût risque vite de devenir insoutenable au plan budgétaire dans la mesure où une partie des justiciables des juridictions sociales (TASS, TCI, Chambre sociale de la Cour d'Appel, juridictions de l'aide sociale) ressort de l'aide juridictionnelle totale.

C'est aussi oublier ou sous-estimer l'effet dissuasif du coût d'une procédure, en demande comme en défense, pour les justiciables ayant des revenus légèrement au-dessus du seuil autorisant une aide juridictionnelle totale.

Comme le souligne l'étude d'impact, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, **les justiciables non éligibles à l'aide juridictionnelle devront payer** un avocat dans les contentieux dans lesquels la représentation obligatoire sera étendue. L'étude d'impact cite des tarifs entre 800 et 1600 €, montants très éloignés des cotisations à la FNATH (238.5 €)

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que « *la présence plus importante des avocats auprès des parties, en amont ou au stade de la procédure judiciaire, est susceptible d'engendrer des coûts à la charge des particuliers et du budget de l'aide juridictionnelle* ».

## Des arguments en faveur de l'assistance des justiciables par la FNATH

L'étude d'impact est particulièrement éclairante : elle montre en effet que le Gouvernement, via ce projet de loi, a souhaité éviter que les justiciables intentent des procédures en appel seuls, sans aucune assistance, dans des procédures complexes, afin d'améliorer le fonctionnement de la Justice.

**Mais le souhait du Gouvernement n'est pas d'écarter des associations spécialisées, dont les compétences sont largement reconnues.**

En effet, la FNATH est depuis 1921 :

- **Un spécialiste du droit de la Sécurité Sociale**, du contentieux liés aux accidents du travail et maladies professionnelles et de l'Assurance maladie en général, mais aussi aux maisons départementales des personnes handicapées, d'autant plus que, grâce à son maillage national, elle dispose d'une visibilité des jurisprudences sur l'ensemble du territoire, ce que quasiment aucun cabinet d'avocats ne peut faire ;
- **Un expert de la complexité de ces législations** qu'elle est habituée à manier depuis des décennies et sur lequel elle forme ses juristes salariés et bénévoles sur l'ensemble du territoire ;
- **Reconnue par les juges** pour la qualité de ses écritures et des conclusions.

Ces compétences sont reconnues en première instance. Ce sont les mêmes en appel.

Il n'y a donc pas d'arguments liés à la compétence et à la complexité du droit qui puissent être mis en avant pour écarter la FNATH de son rôle historique d'assistance.

## **Spécialiste du droit et expert de la complexité.**

### **Quelques exemples de décisions obtenues par la FNATH devant les cours d'appel.**

- La Cour d'appel de Grenoble, 13 mars 2016, reconnaît le « **burn out** » comme étant un accident du travail. « *Au vu de ces éléments, il apparaît que la lecture du mail professionnel sus visé constitue un fait précis et soudain survenu au temps et au lieu du travail et ayant constitué le fait générateur de l'état de choc émotionnel dont a été victime la salariée et que le « burn out » est la conséquence de ce choc émotionnel.* »
- La Cour d'Appel de Toulouse, 6 juillet 2016, retient l'**existence d'un évènement soudain ayant causé un traumatisme psychologique**. En l'espèce, la victime avait reçu un mail l'informant d'un changement dans ses attributions et lui précisant que cette nouvelle organisation ne constituait pas une sanction mais était rendue nécessaire pour améliorer le mal-être de son équipe.
- **La FNATH facilite également la fixation de l'indemnisation des préjudices devant la cour d'appel.**
- Dans une affaire concernant une serveuse victime d'une chute sur une terrasse d'un restaurant le 18 avril 2009 était bien sous la subordination de son employeur alors que le contrat de travail daté du 17 avril 2009 devait prendre effet au 2 mai 2009, la cour d'appel de Montpellier (15 novembre 2017) **confirme que cet accident doit bien relever de la législation professionnelle sur les accidents du travail.**
- La Cour d'appel de Rennes (26 avril 2017) **confirme le lien direct et certain entre le suicide et le travail** aux motifs qu'il ressortait d'un certain nombre de faits et de pièces que depuis la restructuration de l'entreprise et l'arrivée de salariés plus jeunes, plus diplômés, rompus aux techniques informatiques, régnait une insécurité socio-économique tenant à un manque de communication et d'explications dans l'entreprise, aggravant l'inquiétude et le stress de la victime. Après une pression due au travail, la victime a été contrainte d'amener travail à la maison, d'emporter son ordinateur professionnel, de solliciter sa famille pour un complément de formation informatique. C'est à la suite de ces circonstances et de cette dégradation des conditions de travail que la victime a soudainement mis fin à ses jours alors qu'elle n'avait jamais présenté d'état antérieur.
- **La cour d'Appel de Paris (8 décembre 2016) reconnaît l'existence d'un accident du travail survenu en dehors de l'horaire de travail officiel**, mais en un lieu où sa présence était prévue par l'employeur et en rapport avec son activité professionnelle. Dans cette affaire, la victime avait rapporté la preuve que son employeur demandait à ses chauffeurs de rester sur le lieu de travail à la fin de leur journée pour préparer la tournée du lendemain.
- **La cour d'Appel de Poitiers (10 janvier 2018) confirme l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur** dans le cas d'une salariée ayant chuté sur une passerelle d'accès verglacée de son entreprise. La Cour considère que la présence de verglas était prévisible au mois de février et que l'employeur se devait donc d'éviter les risques de chute en procédant au salage de la passerelle.
- **La cour d'appel de Dijon (5 octobre 2017) confirme l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur** dans le cas d'un conducteur de ligne ayant développé un asthme du fait de son exposition aux vapeurs d'isocyanates. Les juges relèvent que le DUER ne faisait pas ressortir ce risque important, qu'aucune protection particulière n'était prévue et qu'il n'existait pas de formation à la sécurité. Cour d'Appel de Poitiers du 24 mai 2017 - (Groupement de la Vendée)
- La Cour d'appel de Poitiers rappelle que selon une jurisprudence constante, les règles **protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident où cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement.

## 5. Les propositions de la FNATH

**La suppression des V et VI de l'article 4** du projet de loi constitue, pour la FNATH, la solution préférable.

**Dans le cas où cette suppression ne serait pas retenue**, la FNATH propose de reprendre l'esprit et le texte de l'Article 258 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

### S'appuyer sur l'existence du « défenseur syndical »....

**Cette proposition s'appuie également sur le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale** et au traitement judiciaire du contentieux du travail qui est donc venu modifier la procédure applicable devant les chambres sociales des Cours d'appel saisies des recours formés contre les décisions rendues par la juridiction prud'homale de première instance. La notice de ce décret mentionne que « *l'appel sera régi par la procédure avec représentation obligatoire, les parties étant ainsi tenues devant la juridiction de second degré de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.* »

Comme pour les juridictions sociales, il s'est agi d'induire des changements fondamentaux, puisque d'une procédure sans représentation obligatoire où le principe de l'oralité régnait, le législateur a institué un passage à la procédure commune d'appel, écrite, avec représentation obligatoire.

Pour autant, il faut noter que cette « évolution » n'a pas eu pour effet d'exclure la présence des organisations syndicales dans la défense des justiciables, aux côtés des avocats ... Au contraire, le décret a énuméré très limitativement les représentants des parties au litige devant la Cour d'appel : soit un avocat, soit le défenseur syndical, seul ce dernier devant alors justifier d'un pouvoir spécial.

### ...pour créer un « défenseur social »

A l'image du « défenseur syndical » créé par le décret précité du 20 mai 2016, qui suivait la Loi Macron, la FNATH propose donc de consacrer en appel le rôle essentiel d'un « défenseur social ».

### Un objectif : garantir l'accès au droit

Il s'agit d'une garantie considérable pour tous les justiciables du contentieux social puisque ceux-ci pourront être défendus par des professionnels spécialisés. De plus, cette proposition ne fait pas obstacle à la mise en place d'une procédure avec représentation obligatoire comme désormais dans le cadre du procès prud'homal d'appel.

De la même manière que pour les avocats, devront être scrupuleusement surveillés le respect des délais et la réalisation des actes de procédures institués notamment par le « décret Magendie » avec ses nombreuses obligations procédurales, assortie de sanctions (la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions).

Il n'y a pas d'antinomie entre le principe et les conséquences processuelles d'une procédure avec représentation obligatoire et la présence d'une organisation associative ou syndicale, dont les compétences et l'expertise sont reconnues depuis des décennies, dans le procès civil et social.

C'est pourquoi la proposition FNATH veut rester très proche de l'article 258 de la Loi Macron<sup>1</sup>, car il serait incompréhensible de ne pas adopter une solution identique à celle qui est en vigueur pour les juridictions prud'homales au bénéfice des salariés défendus par les organisations syndicales. Cette proposition permet également de maintenir la cohérence avec les règles applicables en première instance.

En cohérence, la FNATH propose la même modification pour les contentieux devant la Commission départementale que les recours et les appels devant la Commission centrale.

Par ailleurs, l'article 13 prévoit d'introduire des articles 2.2 et 2.3 à la loi du 18 novembre 2016 stipulant que les litiges puissent être jugés sans audience dès lors que les parties en sont d'accord. Dans ce cadre, et pour les litiges relevant du pôle social, la FNATH propose que les parties puissent se faire assister d'un défenseur social.

#### **Amendement proposé à l'article 4 Les modifications proposées figurent en gras**

« V. – L'article L. 142-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les parties » sont précédés des mots : « I. – En première instance, » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En appel et devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire, les organismes de sécurité sociale peuvent être représentés, outre par un avocat, par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale.

**Un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire. Il est désigné par une association de mutilés et invalides du travail inscrite sur une liste arrêtée par le Ministre de la Justice.**

**3°) Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 2-2 ou 2-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation et de simplification de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle dans les contentieux prévus à l'article L142-8 du code de la sécurité sociale, les parties sont informées de la possibilité de se faire assister par le défenseur social mentionné à l'article L 142-9 dudit code. » ;**

---

<sup>1</sup> Cet article modifiait l'article L. 1453-4 du code du travail et précise:

« Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret. »



VI. – A l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les mots : « et en appel » sont supprimés.

**L'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**« En appel, un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel. Il est désigné par les associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté inscrites sur une liste arrêtée par le Ministère de la Justice. »**

## Annexe

### Tableau comparatif des rédactions de l'article L142-9 CASF

Version applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (loi justice du 21 <sup>e</sup> siècle)	Version du projet de loi	Version amendée
<p>Section 4 : Assistance et représentation Article L142-9 du code de la sécurité sociale</p> <p>Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.</p> <p>Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :</p> <p>1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;</p> <p>2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;</p> <p>4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;</p> <p>5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.</p> <p>Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.</p>	<p>Section 4 : Assistance et représentation Article L142-9 du code de la sécurité sociale</p> <p><b>I. – En première instance,</b> Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.</p> <p>Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :</p> <p>1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;</p> <p>2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;</p> <p>4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;</p> <p>5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.</p> <p>Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.</p> <p><b>II. – En appel et devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16</b></p>	<p>Section 4 : Assistance et représentation Article L142-9 du code de la sécurité sociale</p> <p><i>I. – En première instance,</i> Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.</p> <p>Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :</p> <p>1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;</p> <p>2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;</p> <p>4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;</p> <p>5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.</p> <p>Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.</p> <p><i>II. – En appel et devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du</i></p>

	<p><b>du code de l'organisation judiciaire, les organismes de sécurité sociale peuvent être représentés, outre par un avocat, par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale. » ;</b></p>	<p><i>code de l'organisation judiciaire, les organismes de sécurité sociale peuvent être représentés, outre par un avocat, par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale.</i></p> <p><b>Un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire.</b></p> <p><b>Il est désigné par une association de mutilés et invalides du travail inscrite sur une liste arrêtée par le Ministre de la Justice. »</b></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------